

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

## **Projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 juin 2023 au 31 août 2023 dans le département de l'Ain**

### **Bilan de la consultation du public**

#### **Caractéristiques de la consultation du public**

La consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 juin 2023 au 31 août 2023 s'est déroulée pendant 24 jours, du 6 mai 2023 au 29 mai 2023 inclus.

Le projet d'arrêté a fait l'objet de 110 contributions : 15 avis favorables et 95 avis défavorables.

#### **Synthèse des observations et propositions du public**

##### **Avis favorables (15)**

Les contributions favorables au projet d'arrêté soulignent, en premier lieu, les dégâts que les blaireaux sont susceptibles de causer aux cultures ou, des suites d'affaissements de galeries, aux engins agricoles et aux infrastructures, ferroviaires notamment.

L'autorisation de l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire est considérée comme un moyen efficace de limiter ces dégâts occasionnés par l'espèce, jugée peu régulée au cours de la saison cynégétique, que ce soit en période d'ouverture générale de la chasse à tir ou en période réglementaire de la chasse sous terre.

Plusieurs contributions arguent en effet du bon état de conservation de l'espèce et d'une

dynamique de développement favorable, en particulier dans les territoires agricoles et forestiers. Les collisions routières impliquant l'espèce sont mentionnées comme indicateur de l'abondance de cette dernière.

De façon plus marginale, l'autorisation d'une période complémentaire de la vénerie du blaireau aux fins de consolider la régulation des populations est également approuvée par certains contributeurs au motif que l'espèce est potentiellement porteuse de maladies, dont la tuberculose.

Une contribution fait valoir que la période complémentaire permet l'entraînement des chiens.

Il est, en outre, rappelé que la vénerie du blaireau est pratiquée par des équipages agréés par la direction départementale des territoires.

Une contribution se prévaut par ailleurs de ce que les blaireautins sont sevrés à la période considérée.

#### Avis défavorables (95)

L'argument le plus fréquemment avancé par les contributeurs opposés à l'autorisation d'une période complémentaire de la vénerie du blaireau est celui de l'insuffisance des justifications apportées par l'administration. Il est en effet souligné que le blaireau compte au nombre des espèces protégées par la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), laquelle :

- impose aux parties contractantes de prendre des mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires à la protection de l'espèce, notamment l'interdiction de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations de l'espèce (la vénerie sous terre étant considérée par les contributions défavorables comme appartenant à ces deux catégories de moyens à proscrire) ;
- subordonne le fait de déroger aux mesures ainsi définies au respect de trois conditions cumulatives : l'inexistence d'une autre solution satisfaisante, l'absence de conséquences nuisibles à la survie de l'espèce, ainsi que la poursuite d'objectifs limitativement définis, dont la prévention de dommages importants aux cultures et aux autres formes de propriétés ou l'intérêt de la sécurité publique.

Or, nombre de contributions estiment que ces conditions cumulatives ne sont pas respectées, aux motifs :

- qu'il existe diverses méthodes alternatives de prévention des dégâts susceptibles d'être causés par l'espèce ;
- que l'absence d'estimation fiable des populations de blaireaux en France, et plus particulièrement dans le département de l'Ain, empêche d'apprécier les effets potentiels sur la survie locale de l'espèce de l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre, en sus des autres causes de mortalité (collisions routières, chasse à tir, vénerie sous terre réglementaire, piégeage, opérations de destruction administratives) ;
- que les dégâts motivant l'autorisation d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau sont insuffisamment justifiés.

Ces avis défavorables expriment aussi très largement des considérations éthiques au

nom desquelles les intéressés condamnent la vénerie sous terre et, à plus forte raison, l'autorisation d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Le troisième argument le plus souvent mobilisé est celui d'une méconnaissance de l'article L.424-10 du code de l'environnement, qui interdit de détruire les petits de mammifères dont la chasse est autorisée. En effet, les contributions soulevant ce point font observer, références scientifiques à l'appui, que les blaireautins ne peuvent être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois, soit entre septembre et novembre. Il est mentionné que le tribunal administratif de Poitiers a reconnu, en date du 23 juin 2022, que la période d'émancipation des petits du blaireau se poursuit jusqu'en novembre. Dès lors, les blaireautins dont la mère serait prélevée au cours de la période complémentaire de vénerie sous terre ne sont pas en mesure de survivre. En outre, il est fait état du risque que les petits soient tués par les chiens au cours des opérations.

Les autres observations sont synthétisées ci-après, par ordre décroissant de récurrence dans les contributions défavorables au projet d'arrêté.

- il est établi par la littérature scientifique que les terriers de blaireaux peuvent être occupés par d'autres animaux, notamment issus d'espèces protégées, à l'exemple de certaines espèces de chiroptères ou du chat forestier. La dégradation des terriers induite par la pratique de la vénerie sous terre est donc susceptible de constituer une destruction d'habitat d'espèce protégée et, ce faisant, de contrevenir à l'article L.411-1 du code de l'environnement. Le Conseil de l'Europe recommande l'interdiction du creusage des terriers de blaireaux au regard des effets néfastes induits, y compris à l'endroit de diverses espèces cohabitantes ;
- plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire de la vénerie du blaireau ;
- l'espèce, caractérisée par une faible dynamique de reproduction, est, de surcroît, confrontée à la disparition et au fractionnement de ses habitats (haies, lisières, prairies, etc.), au trafic routier ou encore au risque d'intoxication par ingestion de pesticides ;
- un nombre important de décisions de justice administrative ont donné raison aux associations dans le cadre de recours contentieux contre l'autorisation d'une période complémentaire de la vénerie du blaireau, notamment pour insuffisance des justifications apportées dans la note de présentation du projet d'arrêté, illégalité de la destruction des blaireautins ou encore démonstration insuffisante des dégâts causés par l'espèce ;
- l'impossibilité d'accéder au compte-rendu de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage au cours de laquelle a été émis l'avis de cette commission visé au projet d'arrêté nuit à l'information du public et à sa capacité à se prononcer en toute connaissance de causes ;
- les chiens envoyés dans les terriers risquent d'être blessés, voire tués, par les animaux sauvages. La Suisse a interdit la pratique de la vénerie sous terre aux fins de protéger les chiens ;
- la vénerie sous terre comporte un risque de contribution à la dispersion de zoonoses par l'intermédiaire des chiens, notamment la tuberculose ;
- la présence de ce mammifère omnivore contribue à la régulation de populations d'insectes et de rongeurs susceptibles de causer des dégâts aux cultures ou de véhiculer des maladies dangereuses pour la santé humaine telles que la maladie de Lyme ;

- la France et l'Allemagne demeurent les derniers États d'Europe de l'Ouest à autoriser le déterrage du blaireau, espèce protégée dans d'autres pays européens tels que l'Angleterre, la Belgique ou les Pays-Bas.

#### **Indication des observations et propositions du public dont il a été tenu compte**

Il est pris note des observations étayant le risque d'incidences dommageables à la dynamique de l'espèce blaireau, d'une part, et aux espèces cohabitantes susceptibles d'être protégées au titre du code de l'environnement, d'autre part. Afin de réduire ce risque, la période complémentaire de la vénerie du blaireau dans le département de, initialement envisagée du 15 juin 2023 au 31 août 2023, est raccourcie : elle sera autorisée du 15 juin 2023 au 31 juillet 2023.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 juin 2023

Le directeur départemental des territoires,

Signé : Vincent PATRIARCA